



Paris, le 10 octobre 2011

CONSEIL GENERAL DE L'INDUSTRIE,
DE L'ENERGIE ET DES TECHNOLOGIES

TÉLÉDOC 796
120, RUE DE BERCY
75572 PARIS CEDEX 12

Affaire suivie par : François BERSANI
TELEPHONE : 01 53 18 51 99
TELECOPIE : 01 53 18 57 15
MEL. : francois.bersani@finances.gouv.fr

Le Vice-président du Conseil Général
de l'Industrie, de l'Énergie et des technologies

à

Madame la ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement
A l'attention de M. Pierre-Franck Chevet, DGEC

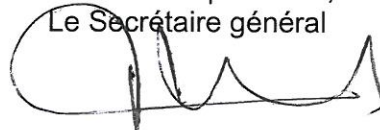
Objet : Avis émis par le Conseil en application du Code minier.

P. J. : 1

J'ai l'honneur de vous faire parvenir l'avis adopté par la section régulation et ressources dans sa réunion du 10 octobre 2011 après propositions du groupe de travail établies dans sa réunion du 10 octobre 2011. Sur la proposition du Président de la section et en application de l'article 10 du règlement intérieur, cet avis est réputé être celui du Conseil.

L'extrait de compte rendu de la réunion de la section joint expose le détail de cet avis sur l'affaire 48579 – Application de la loi n°2011-835 du 13 juillet 2011.

Pour le Vice-président,
Le Secrétaire général



Didier LANSIAUX

Conseil Général de l'Industrie,
de l'Énergie et des Technologies

120, rue de Bercy
Bât. Necker – Teledoc 796
75572 Paris Cedex 12

Paris, le 10 octobre 2011

**SECTION REGULATION RESSOURCES
EXTRAIT DU COMPTE RENDU
DE LA REUNION DU LUNDI 10 OCTOBRE 2011**

- **Membres présents** : R. ABORD DE CHATILLON L. ARCIER, C. ATTALI, F. BARATIN, J-P BAZIN, G. BELLEC, F. BERSANI, J-G. BIART, F. CHOLLEY, P. COUVEINHES, F. DAMBRINE, J-P. DARDAYROL, A. DEGOVE-LE DUIC, C. DUCHESNE, G. LALLEMENT, D. LAVAL, D. SANSAS, E.SARTORIUS, D. VARENNE,
- **Affectés présents** : D. PILLET,
- **Affectés excusés** : M. SPORTICHE, M. DE JOUVENEL, B. SAUVALLE,
- **Membres excusés** : M-C. CHAPELLE, A. DAUSSUN, Y. GAUDEMET, JC. GORICHON, M. LARTAIL, J-F MAGANA, R. PEYLET, C. STOFFAES, C. TRINK,
- **Autres participants** :
- **Participant excusé** :

AVIS REGLEMENTAIRE SUR LES PROJETS DE DECISIONS RELATIVES A L'AFFAIRE 48579

Le rapport sur les projets de décision préparé par le rapporteur au groupe de travail a été diffusé aux membres de la section et François BERSANI, Président du groupe de travail, a présenté en séance à la section le compte rendu de la réunion du groupe de travail tenue le 10 octobre.

Après débat, la section a conclu de la manière suivante :

- Qu'elle n'était pas saisie de projets d'abrogation en ce qui concerne 61 PER H pour lesquels des rapports avaient été déposés par les titulaires. Elle rappelle à l'administration que l'article 3 du décret 2006-648 du 2 juin 2006 modifié établit explicitement l'obligation de consulter le Conseil pour tout projet de décision relatif aux titres miniers.
- En ce qui concerne les projets d'abrogation des PER de NANT et de VILLENEUVE-DE-BERG, la section a relevé que l'administration ne lui a pas communiqué de motivation pour des projets de décision d'abrogation en forme. Elle estime qu'une telle décision doit être explicitement motivée. Sur le fond, en tout état de cause, elle donne un avis favorable à l'abrogation de ces PER compte tenu que, à supposer que les rapports soumis le 12 septembre répondent aux exigences de forme de la loi, le fait qu'ils ne mentionnent que le projet de mettre en œuvre la technique du forage suivi de fracturation hydraulique suffit à faire encourir aux permis en cause l'abrogation prévue par l'article 3-II de la loi.

-En ce qui concerne le projet d'abrogation du PER de MONTELIMAR, la section a également relevé que l'administration ne lui a pas communiqué de motivation pour un projet de décision d'abrogation en forme. Elle estime qu'une telle décision doit être explicitement motivée. Sur le fond, la section estime à la majorité que ce n'est que dans la mesure où il serait établi que le rapport produit le 12 septembre serait insuffisant au regard des exigences de précision du législateur -quant aux techniques employées ou envisagées dans le cadre des activités de recherches- que le permis en cause encourrait l'abrogation prévue par l'article 3-II de la loi.

Le Président de la section régulation ressources



François CHOLLEY